



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Route,

Considérant que pendant la période de travaux les élèves et accompagnateurs des groupes scolaires Henri Perrot et Sylvain Toulet n'ont plus libre accès à la cantine, il convient donc de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un corridor de sécurité rue des Écoles,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

- L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les places de parking de la rue des Écoles entre l'accès aux entrées des groupes scolaires Henri Perrot et Sylvain Toulet et l'accès à la cantine municipale.
- Un corridor de sécurité sera créé rue des Ecoles entre l'accès aux entrées des groupes scolaires Henri Perrot et Sylvain Toulet et l'accès à la cantine municipale, à compter du 12 novembre 2025 jusqu'à la fin des travaux.

#### Article 2<sup>ème</sup> :

Le non respect de l'article 1<sup>er</sup> entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction, conformément à l'article R.417.10 du Code de la Route.

#### Article 3<sup>ème</sup> :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires, de barrières et de rubalise, mis en place par les services techniques municipaux.

#### Article 4<sup>ème</sup> :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 5<sup>ème</sup> :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Services techniques municipaux.

A LONS, le 03 novembre 2025  
Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE